

N° 5544¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force
Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan
(ISAF) sous l'égide des Nations Unies**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(7.3.2006)

Par dépêche en date du 16 février 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Au texte du projet, élaboré par le ministre de la Défense, était joint un exposé des motifs.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Il s'agit plus particulièrement de prolonger la durée de l'engagement luxembourgeois en Afghanistan, limitée par le règlement grand-ducal du 16 février 2005 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies au 28 février 2006.

D'après l'exposé des motifs, la situation en Afghanistan demeure toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales, et le Conseil de Sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 1623 du 13 septembre 2005, a décidé de proroger pour une nouvelle durée de 12 mois l'autorisation de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan. La Belgique et le Luxembourg entendent poursuivre leur collaboration dans le cadre des efforts de stabilisation de la communauté internationale en maintenant leur participation à la Force Internationale.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'aux termes de l'article 1er, paragraphe 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1992, la participation du Grand-Duché de Luxembourg à une opération pour le maintien de la paix est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des députés. Ces dispositions, applicables aussi à une prolongation d'une participation à une opération pour le maintien de la paix, n'ont, au vu du préambule du projet, pas été observées en l'espèce, la consultation de la Commission compétente de la Chambre étant postérieure à la décision du Gouvernement en Conseil. Une plus grande rigueur dans l'exécution de la loi s'impose.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit des modifications apportées aux articles 1er et 4 du règlement grand-ducal du 9 mai 2003, si ce n'est qu'il aurait souhaité être saisi du présent projet de règlement grand-ducal à une date permettant son entrée en vigueur avant la date du 28 février 2006.

Le projet sous avis entend encore modifier l'article 5 du règlement grand-ducal de base, qui définit la mission des membres de l'Armée luxembourgeoise. Cette mission avait déjà été amendée par le règlement grand-ducal précité du 16 février 2005: initialement limitée à la participation au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation de l'aéroport international de Kaboul, elle a été étendue à la participation au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation des vols effectués par l'Armée belge à destination d'aéroports situés en province dont les pistes ne sont pas sécurisées en permanence.

D'après l'exposé des motifs, ces vols (destinés à assurer le ravitaillement des „Provincial Reconstruction Team“ (PRT)) ne sont plus exclusivement effectués par un appareil C-130 de l'Armée belge. Il y aurait donc lieu de modifier le libellé de l'article 5, à l'effet de permettre la participation de militaires luxembourgeois aux vols effectués par des avions immatriculés dans les pays de l'OTAN ou de l'Union européenne.

Lors de la première modification de l'article 5 du règlement grand-ducal du 9 mai 2003, les auteurs du projet de règlement grand-ducal devenu par la suite le règlement grand-ducal du 16 février 2005 avaient indiqué que dans le cadre de la mise à disposition par la Belgique d'un avion C-130, à la demande de l'OTAN, pour assurer le ravitaillement des PRT, il avait été retenu que, pour les vols à destination d'aéroports dont les pistes ne sont pas sécurisées en permanence, l'avion serait accompagné par un détachement de sécurité composé exclusivement de militaires assurant la sécurité de l'aéroport de Kaboul. Afin d'éviter une disparité dans l'exécution des missions entre militaires belges et luxembourgeois (compte tenu de l'intégration des militaires luxembourgeois dans l'unité belge participant à l'ISAF), une extension de la mission des militaires luxembourgeois s'imposait.

Le Conseil d'Etat ne s'était pas opposé à cette modification de la mission du contingent luxembourgeois. Il avait toutefois retenu que l'adaptation des conditions de travail et de sécurité, en fonction des données sur le terrain, devenait dans le contexte de l'extension des missions une nécessité encore plus impérieuse. Une garantie à ce sujet était fournie par l'exigence d'une autorisation préalable de ces vols par le chef d'état-major belge.

L'exposé des motifs ne fournit pas d'indications pour ce qui est des conditions de sécurité mises en œuvre, s'agissant de la participation à de tels vols de ravitaillement effectués par des avions mis à disposition par d'autres nations. Ces vols doivent-ils toujours être autorisés au préalable par le chef d'état-major belge, dans la mesure où ce ne sont plus exclusivement des vols effectués par l'Armée belge qui sont visés?

De plus amples précisions à ce sujet auraient, aux yeux du Conseil d'Etat, été de mise. Du moment que la mission du contingent luxembourgeois n'est plus limitée à une aire géographique bien déterminée, il ne suffit plus de faire état de la seule situation sécuritaire à l'aéroport de Kaboul.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat donne à considérer, si, au regard de l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères, la participation à la présente opération pour le maintien de la paix ne relève pas du ressort de compétence du seul ministre de la Défense, de sorte qu'au préambule et à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal il y aurait lieu de ne mentionner que le ministre de la Défense.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 mars 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES